

Mairie de Saint-Cast Le Guildo

1 place de l'Hôtel de Ville
22 380 ST-CAST-LE GUILDO
Tél mairie. : **02 96 41 80 18**
Tél mairie annexe. : **02 96 41 07 07**
mairie@saintcastleguildo.fr

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022
SALLE D'HONNEUR – MAIRIE DE SAINT-CAST**

Présents : Mme MICHEL Marie-Madeleine, Mme JEGU, M. VILT, Mme MAKLES, M. VELLY, Mme QUENOUAULT, M. VILPASTEUR, M. DELAMOTTE, Mme SELMER, Mme CELLARD DU SORDET, M. LEMOINE, Mme FROSTIN, Mme TROTEL, M. PORTE, M. LABBE, Mme ALLORY, M. HAMON.

Absents excusés représentés : M. PLESIER, Mme BREGAINT et Mme Chantal MICHEL représentés respectivement par M. DELAMOTTE, M. VELLY et Mme ALLORY.

Absents : M. LEMAITRE, M. PROD'HOMME, M. REBILLARD.

Secrétaire de Séance : Mme FROSTIN

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 17

Votants : 20 (dont 3 pouvoirs)

Convocation adressée le 12 Janvier 2022

Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2022

ORGANISATION

AFFAIRE N°1 - CONVENTION INSTRUCTION DANS LA FAMILLE DES ENFANTS DE 3 A 16 ANS – CAF ET MSA

Rapporteur : Mme MAKLES – Adjointe au Maire

L'Assemblée est informée qu'en vertu du principe d'obligation de l'instruction, posé dès 1882, il est exigé aujourd'hui que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire public, soit dans un établissement scolaire privé sous contrat, soit dans la famille conformément aux dispositions de l'article L131-2 du code de l'éducation.

Quel que soit le mode d'instruction, il doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de sa période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.

Le contrôle de l'instruction dans la famille doit faire l'objet d'une attention particulière.

Depuis la loi du 28 Mars 1882, il incombe au Maire d'établir la liste des enfants soumis à l'instruction obligatoire sur le territoire de sa commune. En application de l'article L131-6 du Code de l'Education, chaque année scolaire, le Maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'instruction obligatoire.

Il est désormais possible de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de procéder au recensement des enfants en âge scolaire domiciliés dans la Commune.

Pour aider la Commune dans le repérage des enfants soumis à l'instruction obligatoire, la CAF, la MSA en lien avec les services de la DSDEN ont travaillé à l'élaboration d'une convention permettant aux mairies volontaires d'obtenir de ces organismes la liste des enfants allocataires en âge d'obligation scolaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec la CAF et une convention avec la MSA

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRE N°2 - MOBILIER URBAIN – PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. VELLY – Adjoint au Maire

La mise à disposition, installation, maintenance et entretien du mobilier urbain publicitaire faisait l'objet d'une convention entre la Ville de Saint-Cast le Guildo et la Prévention Routière signée le 20 juin 1997. La Société Exterion Media exploitait ce service, en tant que prestataire de service, en application de l'article 6 de ladite convention.

Cette convention avait été signée pour une durée de 9 ans avec clause de reconduction tacite annuelle.

Par courrier du 16 décembre 2021, la Société Exterion Media a informé la Collectivité de son souhait de mettre fin à la convention en cours.

Par conséquent, afin de permettre le lancement d'une procédure de concession de service, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public à l'échéance de ce contrat.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe : la Collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion qu'il expose ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaité.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la Collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs.

Il est donc proposé d'exploiter le service via une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au Conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire convenue avec la Collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Selon le Conseil d'Etat, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires doit être qualifié de concession de service si l'opérateur supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers en l'absence d'une clause prévoyant le versement d'un prix.

Le choix d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire est plus favorable à la Commune car ce mode de gestion permet le transfert du risque d'exploitation vers le délégataire qui dispose d'une expertise pointue sur le plan technique et commercial. Le délégataire est incité à développer les services de manière optimale sous le contrôle de la Collectivité qu'elle exerce par le biais du rapport annuel d'exploitation fourni.

La procédure de concession de service public est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le mode de gestion du service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire,

Considérant les prestations attendues du délégataire décrites dans le rapport présenté à l'Assemblée

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

SE PRONONCE favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire

AUTORISE le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence et notamment à négocier librement les offres présentées.

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRE N° 3 - CONSEIL PORTUAIRE - DESIGNATION DES AGENTS REPRESENTANTS LE PERSONNEL PORTUAIRE

Rapporteur : M. VELLY – Adjoint au Maire

Vu l'affaire n° 7 du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020 désignant les représentants siégeant au Conseil Portuaire ; M. COQUILHAT représentant titulaire du personnel, M. PAUMIER, suppléant.

Considérant qu'il apparait plus opportun que le Directeur de l'aménagement du territoire soit le représentant titulaire du personnel au conseil portuaire,

Un vote à main levée est proposé à l'Assemblée et accepté à l'unanimité,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE la composition des représentants du personnel désigné pour siéger au Conseil Portuaire en désignant M. Franck DUCASTEL en tant que représentant titulaire du personnel et M. COQUILHAT en qualité de représentant suppléant.

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRE N° 4 - ASSOCIATION APADS – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Rapporteur : Mme JEGU – Adjointe au Maire

Considérant que la convention qui a été conclue le 9 octobre 2020 avec l'association APADS et qui a pour objet d'établir les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la Commune est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 prolongeant la convention d'1 an.

VOTE : PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme ALLORY + pouvoir)

FINANCES

AFFAIRE N° 5 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : Mme MICHEL - Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1
- Considérant que dans les communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
- Considérant que la Collectivité a fait le choix de maintenir cette obligation,
- Considérant que ce débat s'insère dans les mesures d'information au public pour les affaires locales,
- Considérant que ce débat permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur,

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux dont certaines ont fait l'objet de décrets d'application.

Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire précise que le DOB doit comprendre :

Les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et des recettes en fonctionnement comme un investissement notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la structure intercommunale.

Les engagements pluriannuels : programmation d'investissement et orientations en matière d'Autorisations de Programme / Crédits de Paiements (AP /CP)

La structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Un débat est intervenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations budgétaires 2022 de la Commune ; le document annexé à la présente délibération ayant servi de base de discussion.

LE CONSEIL MUNICIPAL ATTESTE DE LA TENUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.

VOTE : PAR 17 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme ALLORY + pouvoir, M. HAMON)

AFFAIRE N° 6 - CONSTRUCTION SALLE DE SPORT RUE DE ST-ENIGUET – DEMANDE DE SUBVENTION – DETR – ANNEE 2022

Rapporteur : Mme QUENOUAULT – Adjointe au Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » (D.E.T.R) – Exercice 2022 – pour la construction d'une salle de sport et d'adopter le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Commune de Saint Cast le Guildo

Opération : Construction d'une salle de sport rue St Eniguet

Plan de financement

COÛT			CO-FINANCEMENT	
Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Financeurs	Montant HT
Travaux	2 452 200,00 €	2 942 640,00 €	Contrat de territoire (arrêté attributif 4/04/16)	234 333,00 €
Sous total 1	2 452 200,00 €	2 942 640,00 €	DETR 2019 (arrêté attributif 2/04/19)	150 000,00 €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	18 250,00 €	21 900,00 €	DETR 2021	
Indemnités - consultation MO	8 000,00 €	9 600,00 €	DETR 2022	150 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	214 167,00 €	257 000,40 €	Commune	2 453 940,00 €
Missions annexes (CT, SPS, OPC,	145 656,00 €	174 787,20 €		
Aléas	150 000,00 €	180 000,00 €		
Sous total 2	536 073,00 €	463 287,60 €		
TOTAL OPERATION	2 988 273,00 €	3 405 927,60 €		2 988 273,00 €

VOTE : PAR 17 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme ALLORY + pouvoir, M. HAMON)

AFFAIRE N°7 - FETE DE LA BRETAGNE – DEMANDE DE SUBVENTION – APPEL A PROJETS AUPRES DE LA REGION BRETAGNE

Rapporteur : M. VELLY – Adjoint au Maire

L'Assemblée est informée du lancement d'un appel à projet par la Région Bretagne pour un soutien aux évènements et notamment la Fête de la Bretagne.

Sur la Commune de Saint-Cast le Guildo, à l'occasion de la Fête de la Bretagne qui aura lieu du 13 au 22 mai 2022, il est prévu :

- Une exposition « Reflets de Bretagne » des Champs Libres à la salle d'Armor
- Des jeux traditionnels
- Une démonstration de gouren et de jeux de force
- Un tournoi de palet breton

- Repas bretons confectionnés par la cuisine centrale à destination de l'EHPAD, des écoles et des personnes bénéficiant des repas à domicile
- Des animations réalisées par des associations de la Commune (défilé du Bagad Salicorne + concerts des bagadoù, cercle de danse, conférence sur Chateaubriand par l'association ECLD)...

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Bretagne pour l'organisation d'évènements à l'occasion de la Fête de la Bretagne.

VOTE : UNANIMITE

PROJETS STRUCTURANTS

AFFAIRE N°8 - RENOVATION DU COMPLEXE DE TENNIS MUNICIPAL - VALIDATION DU PROGRAMME

Rapporteur : M. LABBE – Conseiller Délégué

Le 13 octobre 2007, la Commune a conclu avec la société KW TENNIS un contrat, intitulé « bail emphytéotique administratif » (BEA) d'une durée de 18 ans dont l'exécution devait s'étendre du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2025, tendant à lui confier la rénovation, l'extension et l'exploitation des installations comprenant un bâtiment, plusieurs courts de tennis et un mini-golf.

Fin 2020, la Commune de SAINT CAST LE GUILDO et la société KW TENNIS ont constaté l'inadaptation du contrat. La Commune a souhaité reprendre en régie l'activité, au moins dans un premier temps, et mettre fin à la convention conclue avec la société KW TENNIS avant le terme du bail pour un motif d'intérêt général.

Par délibération du 6 février 2021, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer un protocole transactionnel avec la Société KW TENNIS valant rupture anticipée du Bail Emphytéotique Administratif des Tennis de la Garde.

Depuis, la Commune a exploité en régie le fonctionnement du complexe. Des diagnostics et des états des lieux ont été réalisés pour permettre de mieux connaître le complexe : diagnostic des surfaces sportives, des infrastructures, relevé topographique en particulier.

En matière de fonctionnement, la Commune a renforcé le partenariat avec l'Association sportive pour l'activité à l'année et à conventionné avec la société BASELINE TENNIS pour l'animation durant les périodes de vacances scolaires.

L'état des lieux, les diagnostics techniques et les échanges réguliers avec les acteurs de l'animation sportive associative et saisonnière ont conduit la Commune à mener une réflexion sur le devenir du complexe de tennis municipal.

Le Bureau d'Etudes CAP URBAIN a été missionné pour établir un Programme de rénovation du complexe de Tennis sur la base des orientations suivantes :

- « Libérer » de l'espace pour permettre de compléter l'offre de Tennis par de nouvelles activités de loisirs "sports" de raquettes tel que le Padel Tennis accessibles toute l'année pour tous publics,
- Remettre en état les courts de tennis sauvegardés,
- Augmenter le nombre de courts couverts pour une pratique confortable toute l'année,
- Valoriser le patrimoine « Terre Battue » de la station balnéaire,
- Rénover et étendre le bâtiment actuel pour l'accueil :

- Rénover les éléments accessoires du complexe (gradins, grillages, clôtures, cheminements, mobilier, murs de soutènement, plantations, etc.)
- Rendre accessible les activités aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Régler les problèmes liés à la gestion des eaux pluviales.
- Embellir les limites avec son environnement (clôture, accès, etc.) pour la valorisation du site,
- Mettre en place de contrôle d'accès informatisé généralisé pour la gestion des diverses activités,
- Donner la possibilité d'installer sur les nouveaux bâtiments des sources d'énergies renouvelables.

Le rapport d'étude présente le travail réalisé par CAP URBAIN qui aboutit à la définition du programme suivant :

- Zone sud : Sauvegarde des 3 courts extérieurs en terre battue « historiques »
- Zone centrale : Couverture d'un deuxième court et aménagement d'un espace de diversification des pratiques (l'option « Padel Est » est illustrée dans le plan présenté. En fonction des éléments portant sur le niveau sonore des activités, les courts de padel-tennis pourront être implantés en bordure de Boulevard côté ouest)
- Zone nord : Maintien et rénovation des courts extérieurs avec possibilité d'en supprimer un pour étendre la zone de diversification des pratiques
- Bâtiment : restructuration pour création d'espaces vestiaires et club house adapté en RdC et rénovation logement à l'étage
- Infrastructure VRD : Réalisation d'un réseau de gestion des eaux pluviales et de ruissellement et mise en accessibilité PMR de l'ensemble du complexe.

Les coûts prévisionnels des différentes opérations prévues dans le schéma présenté sont évalués comme suit :

Rénovation et mise aux normes - Voirie Réseaux et Infrastructures périphériques	347 800,00 € HT
Rénovation Bâtiment dont rénovation thermique	199 200,00 € HT
Dépose bulle + création nouvelle structure de 2 courts couverts	290 000 € HT
Rénovation 3 terrains en terre battue	120 000,00 € HT
Rénovation 2 à 3 terrains béton poreux	Entre 40 et 60 000,00 € HT
Création de nouveaux espaces dans le cadre de la diversification des pratiques (option 2 à 3 courts de padel tennis)	Entre 56 et 84 000,00 € HT
Total	1 081 000,00 € HT
Aléa et provisions (15 %)	162 150,00 € HT
Cout prévisionnel total HT du Programme	1 243 150,00 € HT

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de concession, il s'agira ensuite de définir la répartition de la prise en charge des coûts de l'opération entre la Commune propriétaire et le concessionnaire exploitant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE le programme de rénovation du complexe de tennis municipal

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre les démarches pour en définir les modalités de réalisation.

VOTE : PAR 17 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Mme ALLORY + pouvoir), 1 ABSTENTION (M. HAMON)

INTERCOMMUNALITE

AFFAIRE N° 9 - FRELONS ASIATIQUE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – DINAN AGGLOMERATION

Rapporteur : Mme QUENOUAULT – Adjointe au Maire

Vu la délibération du 7 avril 2021 autorisant Madame le Maire à signer avec Dinan Agglomération une convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique pour une période devant débuter au 1^{er} avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes qui porte sur la réalisation de prestations de destruction des nids de frelons asiatiques.

Ce groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis et de lancer les consultations correspondantes

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRE N° 10 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ANNEE 2020

Rapporteur : M. VILT – Adjoint au Maire

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2020 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 29 novembre 2021, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après avoir examiné le rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Ce rapport est mis à disposition du public sur la borne d'affichage réglementaire.

RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE N° 11 - RECRUTEMENT AGENTS CONTRACTUELS POUR LA SAISON ESTIVALE 2022

Rapporteur : Mme MICHEL - Maire

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, notamment son article 3, I 2° ;

Afin de renforcer les différents services pour la préparation et le bon déroulement de la saison estivale 2022, Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents contractuels, en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur les besoins saisonniers identifiés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour des besoins saisonniers correspondant aux postes listés ci-dessous. Les agents seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut : 419 Indice Majoré : 372

- 4 postes de saisonniers, agents de surveillance de la voie publique, affectés à la Police municipale, à temps complet, répartis sur la période du 1er juillet au 31 août 2022, soit 0,67 ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé).
- 8 postes de saisonniers, agents polyvalents, affectés aux Services techniques, à temps complet, répartis sur la période 15 avril au 31 août 2022, soit 1,42 ETPT.
- 2 postes de saisonniers, affectés aux Mouillages de la garde, à temps complet, répartis sur la période du 1er juillet au 31 août 2022, soit 0,33 ETPT.
- 2 postes de saisonniers, affectés à l'animation des activités sportives et socio-culturelles, à temps complet, répartis sur la période du 15 juin au 31 août 2022, soit 0,44 ETPT.
- 1 poste de saisonnier, affecté à l'évènementiel, à temps complet, répartis sur la période du 1er mai au 31 août 2022 soit 0,33 ETPT.

VOTE : UNANIMITE

URBANISME

AFFAIRE N° 12 - CESSION DES LOTS 9 ET 10 DE LA RESIDENCE DE LA CAPITAINERIE – ACCORD DE PRINCIPE

Rapporteur : M. VELLY – Adjoint au Maire

La Commune a fait l'acquisition en 1974 de 2 lots (9 et 10) d'une surface d'environ 100 m² au sein de la copropriété de la Résidence de la Capitainerie au Port de Saint-Cast comprenant également un garage et un espace sanitaires-douches.

Le local a été occupé par la Capitainerie du Port (lot 10) et la SNSM (lot 9). La configuration des lieux a été modifiée et une partie du lot 10 a été dédiée à la SNSM. La cloison entre les deux lots a été en partie ouverte et une autre cloison séparative a été posée.

En 2013, la Commune a mis à disposition « l'ancien bureau du Port et les douches » (lot 10 partiel) auprès de M. Yann HOURDIN agissant en tant que responsable de la Société PLONGEVASION par le biais d'une convention précaire d'occupation du domaine public. Cette convention a été renouvelée en 2015 puis en 2021 pour une durée de 1 an après mesures de publicité obligatoire en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Suite à la construction de la Maison de la SNSM sur le terre-plein de Cannevez, l'Association a intégré ses nouveaux locaux en Août 2020, libérant ainsi les locaux communaux qu'elle occupait au sein de la Résidence de la Capitainerie (lot 9 et 10 partiel).

En avril 2021, en attendant de décider du devenir de ces locaux, la Commune a, dans le respect des dispositions du CG3P, convenu de la mise à disposition de l'ensemble formé par le lot 9 et le lot 10 partiel auprès de Monsieur Olivier MARTIN pour développer son projet d'épicerie du Port pour une durée de 1 an.

Lors de cette séance du Conseil, il est proposé à l'Assemblée de décider du principe de la cession de gré à gré de l'ensemble formé par les lots 9 et 10 de la résidence de la Capitainerie.

En effet, Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune (art. L 2241-1 du CGCT). Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des Domaines.

Le Service d'évaluation foncière des Finances publiques a été saisi (voir avis joint) et a établi une valeur vénale du bien à 220 000 € HT.

Monsieur Olivier MARTIN, par mail du 26 décembre 2021, s'est porté acquéreur de l'ensemble de la propriété communale concernée (les 2 lots n° 9 et n° 10) au prix de référence indiqué par le Service d'évaluation foncière.

Vu l'estimation transmise par le service d'évaluation foncière des Finances publiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE le principe de la cession de gré à gré du bien communal constitué par les lots 9 et 10 de la résidence de la Capitainerie ainsi que les sanitaires et le parking sous terrain**
- **ACCEPTE la proposition de Monsieur Olivier MARTIN pour un montant de 220 000 € HT**
- **DESIGNE la SCP NOTAIRES DU LITTORAL de Matignon pour rédiger l'acte correspondant à cette transaction**

VOTE : PAR 17 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Mme ALLORY + pouvoir), 1 ABSTENTION (M. HAMON)

INFORMATIONS

LOI CLIMAT ET RESILIENCE – LISTE NATIONALE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE COTE – CONSULTATION DES COMMUNES

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a saisi la Commune par courrier du 6 décembre 2021 de la demande suivante.

Il a rappelé que la Loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » comporte plusieurs dispositions concernant la gestion du trait de côte.

Le Chapitre V de la Loi intitulé "Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique" prévoit les dispositions suivantes :

- L'élaboration par l'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales et différentes parties prenantes, d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Celle-ci pourra être déclinée en stratégie locale. (article 237).
- Les communes impactées par le recul du trait de côte seront identifiées dans une liste fixée par décret, qui devra être révisée tous les neuf ans (article 239)
- Dans un délai de quatre ans, les collectivités impactées par le recul du trait de côte vont devoir cartographier les zones qui seront impactées d'ici 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans. (Considérant que Dinan Agglomération est compétente en matière de PLUI, la carte sera établie par l'EPCI) Le recul du trait de côte sera pris en compte dans les schémas de cohérence territoriale (Scot) et transposés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).
- Les nouvelles constructions seront interdites dans les zones impactées à horizon de 30 ans sauf exceptions pour la rénovation ou l'extension limitée et démontable des constructions existantes et pour des constructions démontables nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans, seront obligatoires la démolition de toute construction nouvelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLUI intégrant ces zones, et celle des extensions de constructions existantes, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire "lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans".

Comme indiqué, l'article 239 de la Loi prévoit que « les communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ». Cette liste, révisée tous les neuf ans, sera établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et après avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte. Elle pourra être complétée à tout moment, à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en la matière, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ou, à défaut, de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les communes figurant sur la liste se trouvent alors soumises aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation des documents d'urbanisme (articles L.121-22-1 à L.121-22-12 qui transposent les dispositions de la Loi dans le Code de l'Urbanisme).

Le Ministère de la Transition Ecologique a établi un premier projet de liste sur la base de critères nationaux ou locaux, comprenant une liste des communes « socles », fortement pressenties, et une liste complémentaire. La Commune de Saint-Cast le Guildo a été retenue dans la liste des communes « socles » au titre du critère national (au même titre que Saint-Jacut-de-la-Mer et 9 autres communes des Côtes d'Armor).

Une phase de consultation des communes est prévue avant adoption du décret fixant la liste. Dans ce cadre, l'avis de la commune sera sollicité. Le Conseil municipal devra donc délibérer pour donner un avis sur l'inscription de la Commune dans la liste nationale des communes concernée par le recul du trait de côte. **Suite à la réunion du 12 janvier 2022 en présence des représentants de la DDTM, de Dinan Agglomération et des communes concernées, il a été décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} février 2022. Il paraissait toutefois important que le Conseil municipal soit d'ores et déjà informé de cette question.**

Vous pouvez utilement consulter le dossier consacré à la Loi Climat et Résilience sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr/dossier-la-loi-climat-et-resilience-decryptee>

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

N°	Objet	Echéance	Montant
2022-1	Prolongation Bail - DEMAY Thierry - Logement Rue Ville Orien	31/03/2022	Loyer voté en CM

*